Citizenship Appeal Court, Collier J.—Hamilton, April 11, 1972.

Citizenship—Residence, meaning—Applicant not physically present for required time—Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(1)(b).

An applicant for citizenship claimed to have resided in Canada for at least 12 months between December 18, 1969, and June 18, 1971, but was only physically in Canada two to three months of that period.

Held, his application must be refused.

Blaha v. Minister of Citizenship & Immigration [1971] F.C. 521.

APPEAL from Citizenship Court.

D. Cooper, Q.C. for appellant.

Joseph C. Scime, amicus curiae.

COLLIER J.—I am prepared to give judgment now.

In this case, the appellant's application for Canadian citizenship was refused by the Citizenship Court on the grounds the appellant had not satisfied the Court that he had qualified within section 10(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as amended.

The appellant's application was made on June 18, 1971, and as I read the section I have referred to, he must have resided in Canada for at least twelve months during the period December 18, 1969, to June 18, 1971.

On the evidence before the Court, and indeed before the Court below, he was only physically in Canada for approximately two to three months of that period. I cannot distinguish this case from the decision of Mr. Justice Pratte of this Court, that is the Citizenship Court of Appeal, in the case of *In re Blaha* [[1971] F.C. 521] handed down December 9, 1971. The facts in the *Blaha* case are very similar to the facts here, and I am unable to distinguish the *Blaha* case from this one.

## In re Ralph P. Goldston (Appelant)

Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Collier— Hamilton, le 11 avril 1972.

Citoyenneté—Signification du mot résidence—Le requérant n'était pas présent en personne pendant le temps requis—Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)b).

Une personne faisant une demande de citoyenneté prétendait avoir résidé au Canada au moins 12 mois entre le 18 décembre 1969 et le 18 juin 1971, mais elle n'a été au Canada en personne que pendant deux ou trois mois au cours de cette période.

Arrêt: il faut rejeter sa demande.

Blaha c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration [1971] C.F. 521.

APPEL d'une décision de la Cour de citoyenneté.

D. Cooper, c.r. pour l'appelant.

Joseph C. Scime, amicus curiae.

LE JUGE COLLIER—Je suis prêt à rendre jugement maintenant.

Dans cette affaire, la demande de citoyenneté canadienne de l'appelant a été rejetée par la Cour de citoyenneté au motif que l'appelant n'a pas prouvé à la Cour qu'il satisfaisait aux exigences de l'article 10(1)b) de la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1952, c. 33 et modifications.

L'appelant a présenté sa demande le 18 juin 1971. D'après mon interprétation de l'article susmentionné, il devait avoir résidé au Canada pendant au moins douze mois au cours de la période allant du 18 décembre 1969 au 18 juin 1971.

D'après la preuve présentée devant cette Cour et devant la Cour de la citoyenneté, l'appelant n'a de fait été présent au Canada que durant deux ou trois mois au cours de ladite période. Je ne vois pas en quoi la présente affaire se distingue de celle qui a fait l'objet d'une décision du juge Pratte en cette même Cour (la Cour d'appel de la citoyenneté) le 9 décembre 1971, savoir l'affaire In re Blaha [[1971] C.F. 521]. Les faits de l'affaire Blaha sont très similaires aux faits de la présente et il m'est impossible de les distinguer. In those circumstances, I must, I feel, follow the *Blaha* decision in the interests of certainty and uniformity, but I add this: I agree with the interpretation given by Mr. Justice Pratte to the word "residence" as used in section 10(1)(b). On the facts here, the appellant has not met the requirements within the meaning given to the word "residence" by Mr. Justice Pratte.

Mr. Goldston, I am sorry, but I must therefore dismiss your appeal, although I regretfully do so, because you seem otherwise to qualify under the *Canadian Citizenship Act*.

Thank you, Mr. Cooper, for your submissions, and thank you Mr. Scime for your assistance as *amicus curiae*.

The appeal is therefore dismissed.

En pareilles circonstances, je me sens lié par la décision rendue dans l'affaire *Blaha* pour des raisons d'uniformité et de certitude. J'ajouterais aussi que je suis d'accord avec le juge Pratte quant à l'interprétation du mot «résidence» employé à l'article 10(1)b). D'après les faits de la présente affaire, l'appelant n'a pas satisfait aux exigences qui découlent de la définition du mot «résidence» donnée par le juge Pratte.

M. Goldston, je suis désolé mais je dois par conséquent rejeter votre appel, bien que ce soit à regret parce que vous semblez satisfaire aux autres exigences de la *Loi sur la citoyenneté* canadienne.

M. Cooper, je vous sais gré de votre argumentation. M. Scime, je vous remercie de l'assistance que vous nous avez apportée à titre d'amicus curiae.

L'appel est donc rejeté.